

VD_OMNI CR.2018.0045 vom 15. Februar 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2018.0045

FR: VD_OMNI CR.2018.0045 du 15 février 2019

IT: VD_OMNI CR.2018.0045 del 15 febbraio 2019

Regeste

A. _____/Service des automobiles et de la navigation | Retrait de sécurité. Dès lors que le permis de conduire du recourant lui a été retiré à trois reprises pendant les dix dernières années pour des infractions qualifiées au moins de moyennement graves, la commission d'une nouvelle infraction moyennement grave donne lieu à un retrait de permis de conduire, ou à une interdiction de conduire en Suisse dans l'hypothèse où l'intéressé serait titulaire d'un permis de conduire étranger, d'une durée indéterminée mais pour deux ans au moins.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]), le recours satisfait en outre aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. en particulier art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par analogie par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Les mêmes règles s'appliquent aux contrôles des véhicules et aux examens d'aptitude, ainsi qu'aux autres mesures prévues dans le présent titre.

E. 3

a) Selon l'art. 28 al. 1 LPA-VD, l'autorité établit les faits d'office. b) Concernant le prétendu excès de vitesse du 3 décembre 2016, le recourant déclare n'avoir jamais reçu l'ordonnance pénale du 31 mai 2017 et n'avoir jamais pu obtenir d'informations en relation avec cette procédure de la part des autorités fribourgeoises. Dite ordonnance, pour autant qu'elle existe, ne lui serait ainsi pas opposable et les conditions de retrait du permis de conduire au sens de l'art. 16 al. 2 LCR ne seraient pas remplies. De plus, la procédure pénale n'étant pas terminée, la procédure administrative devrait être suspendue. Il n'est pas nécessaire de déterminer si le prétendu excès de vitesse du 3 décembre 2016 est opposable au recourant. En effet, le principe inquisitoire prévalant en procédure administrative, rappelé ci-dessus, ne concerne que les faits pertinents de la cause. Or, comme il sera exposé ci-après, la décision attaquée doit être confirmée même si l'on devait faire abstraction des événements du 3 décembre 2016. L'infraction du 19 juillet 2016, qualifiée de moyennement grave, est susceptible d'entraîner le même résultat juridique que la supposée infraction grave du 3 décembre 2016. Il ne se justifie ainsi pas d'instruire plus en détail ce point. La qualification de moyennement grave de l'infraction du 19 juillet 2016 résulte de la décision attaquée. Le recourant n'a pas contesté cette qualification, qui apparaît conforme à la jurisprudence (cf. par exemple arrêt CR.2017.0056 du 10 mars 2018, CR.2014.0037 du 21 octobre 2014). Il n'a pas non plus indiqué qu'il aurait contesté le jugement du Tribunal de police de l'arrondissement de l'Est vaudois du 4 avril 2017 qui le condamne pour dite infraction. Par

ailleurs, en particulier en rapport avec l'infraction du 19 juillet 2016, la qualification faite par l'autorité intimée n'entre pas en contradiction avec celle retenue par le juge pénal qui a fait application de l'art. 90 ch. 1 LCR, puisque celui-ci sanctionne tant l'infraction légère que l'infraction moyennement grave. Au demeurant, selon la jurisprudence, le fait que, sur le plan pénal, l'intéressé est reconnu coupable de violation simple des règles de la circulation routière et que le montant de l'amende infligée est faible ne permettent pas à eux seuls de déduire que le cas doit être considéré comme de peu de gravité (cf. arrêts TF 6A.90/2002 du 7 février 2003 consid. 3.2 et 6A.65/2003 du 27 novembre 2003 consid. 3.2). Enfin, concernant l'infraction du 11 avril 2017, évoquée par l'autorité intimée, il n'y a pas lieu de la retenir en l'occurrence dès lors qu'elle n'a pour l'instant fait l'objet que d'un rapport de police. L'issue du recours n'en est pas modifiée.

E. 4

a) En matière de mesures administratives, la LCR distingue les infractions légères (art. 16a LCR), moyennement grave (art. 16b LCR) et graves (art. 16c LCR). En particulier, l'art. 16b al. 2 let. e LCR dispose ce qui suit: "2 Après une infraction moyennement grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré: (...) e. pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum si, au cours des dix années précédentes, le permis a été retiré à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise". Quant à l'art. 16c al. 2 let. d LCR, il est formulé dans les termes suivants: "2 Après une infraction grave, le permis d'élève conducteur ou le permis de conduire est retiré: (...) d. pour une durée indéterminée, mais pour deux ans au minimum, si, au cours des dix années précédentes, le permis lui a été retiré à deux reprises en raison d'infractions graves ou à trois reprises en raison d'infractions qualifiées de moyennement graves au moins; il est renoncé à cette mesure si, dans les cinq ans suivant l'expiration d'un retrait, aucune infraction donnant lieu à une mesure administrative n'a été commise". Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la loi pose une présomption d'inaptitude caractérielle à la conduite après trois infractions graves (art. 16c al. 2 let. d LCR) ou quatre infractions moyennement graves (art. 16b al. 2 let. e LCR). Comme la personne concernée n'est pas autorisée à apporter la preuve - contraire - de son aptitude à conduire, il s'agit d'une présomption irréfragable ou fiction. Le retrait de permis de conduire fondé sur ces deux dispositions - dont le but est d'exclure de la circulation routière le conducteur multirécidiviste considéré comme un danger public - doit donc être considéré comme étant un retrait de sécurité. Il en va de même du retrait définitif au sens des art. 16b al. 2 let. f et 16c al. 2 let. e LCR (ATF 139 II 95; consid. 3.4.2; CR.2014.0025 du 19 novembre 2014). b) Dès lors que le permis de conduire du recourant lui a été retiré à trois reprises pendant les dix dernières années pour des infractions qualifiées au moins de moyennement grave (le 7 juillet 2008, le 20 juillet 2012, le 11 mars 2013), la commission d'une nouvelle infraction moyennement grave le 19 juillet 2016 donne lieu à un retrait de permis de conduire, ou à une interdiction de conduire en Suisse dans l'hypothèse où l'intéressé serait titulaire d'un permis de conduire étranger (ce qui n'a pas pu être établi), d'une durée indéterminée mais pour deux ans au moins (art. 16b al. 2 let. e LCR). Pour le surplus, la décision attaquée prononce un retrait de sécurité pour la durée minimale prévue par la loi et elle subordonne la révocation de cette mesure aux conclusions favorables d'une expertise d'un psychologue spécialiste, ce qui est justifié.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée, tant sous l'angle d'un retrait de permis de conduire que sous celui d'une interdiction de conduire en Suisse. Le recourant, qui succombe, supporte les frais de justice (art. 49 al. 1 et 91 LPA-VD; art. 4 al. 1 du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 56 al. 3, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.